

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1900.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la conven- tion conclue avec M. le Sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liège.

(Voir le n° 4, session extraordinaire de 1900, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, f. f. de Président-Rapporteur ; ALLARD,
MESENS, BOËYÉ, DELANNOY, le Chevalier DESCAMPS et HANREZ.

MESSIEURS,

L'honorable chef du Gouvernement annonça au Sénat, dans sa séance du 5 juillet, qu'il déposerait le lendemain différents projets de loi, parmi lesquels nous en trouvons un destiné à constater et à faciliter une nouvelle manifestation des sentiments de générosité d'un de nos estimés collègues et de son vif désir d'assurer les progrès de la science en matière d'électricité.

Il y a quelques années déjà l'honorable M. Montefiore Levi avait fondé de ses deniers à Liège un Institut électro-technique annexé à l'Université.

Le succès de cet Institut est tel qu'il rend indispensable l'extension de ses locaux, qui appartiennent d'ailleurs à l'État.

Voici comment l'Exposé des motifs justifie le projet :

« A cette fin, M. le Sénateur Montefiore s'est généreusement offert à
» acquérir les immeubles situés à Liège, rue Saint-Gilles, qui séparent le
» couloir d'accès de l'Institut de la maison directoriale, et à effectuer à
» ses frais les transformations nécessaires.

» Il s'agit notamment de construire un auditoire, un musée, ainsi qu'un
» local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens. L'entrée
» de l'établissement serait reportée vers le milieu de la propriété agrandie.
» de manière à découvrir les lignes architecturales de la façade, aujour-
» d'hui dérobée à la vue du public.

» L'honorable sénateur a exprimé l'intention de transférer gratuitement
» à l'État la propriété des immeubles à acquérir et des installations qu'il

» édifiera, à l'exception du lieu de réunion destiné à l'Association professionnelle. Il ferait donation à celle-ci de ce local sous la condition qu'en cas de dissolution de l'Union, le bâtiment passerait de plein droit dans le domaine national, libre de toutes charges ou hypothèques et sans indemnité, pour être affecté au développement de l'Institut.

» Le Gouvernement a accueilli ces propositions avec reconnaissance et, pour permettre l'exécution du projet, il a autorisé M. Montefiore à user librement de l'emplacement où doivent s'élever les nouvelles installations et s'est engagé à lui céder en propriété une petite partie du couloir d'accès actuel, qui doit être incorporée dans le local de l'Union des Ingénieurs.

» Une convention a été conclue en ce sens le 3 juillet 1900.

» Le dernier alinéa de son article 5 a pour but de valider la substitution éventuelle de l'État dans les droits de propriété de l'Union dissoute. La législation en vigueur prohibe les substitutions d'une manière générale (Code civil, art. 896) et l'article 12 de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles, interdit au donateur de réserver, à son profit ou en faveur d'héritiers ou d'ayants cause, le droit de reprendre en nature les biens donnés, en cas de dissolution de l'Union. Les circonstances justifient pleinement une dérogation : l'honorable M. Montefiore a spécialement en vue le développement de l'Institut qui porte son nom et, à cet effet, il veut que le local de l'Union des Ingénieurs ne puisse, dans aucun cas, en être distrait. Ce but ne serait pas atteint s'il était permis à l'Union de se dessaisir de l'immeuble qui lui sera donné.

» Aux termes de son article 7, le dit contrat sera exempt de tous droits, de même que les divers actes à passer pour réaliser le programme tracé ; cette disposition s'inspire des exemptions admises en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique.

» Le Gouvernement sollicite l'adhésion des Chambres à la convention conclue et l'autorisation d'accepter, au nom de l'État, les donations dont elle sera suivie. »

Le Projet de Loi et l'Exposé des motifs sont accompagnés de plans terriers. Ces plans permettent d'apprécier, dès maintenant, le développement que M. Montefiore compte donner à ces installations. Elles répondront à tous les besoins de la science sans nuire aux exigences architecturales.

Le Gouvernement n'aura pas à faire beaucoup d'instances pour que les Chambres s'associent aux sentiments de reconnaissance qu'il a adressés à notre honorable collègue de Liège.

Le Sénat sera unanime à rendre un hommage mérité à la sollicitude constante avec laquelle le généreux donateur poursuit le développement de l'Institut universitaire dont il est le fondateur comme de bien d'autres œuvres sociales et charitables.

Aussi est-ce par un vote enthousiaste que votre Commission des Finances et des Travaux publics vous propose de réserver un accueil favorable au Projet de Loi soumis à vos délibérations, approuvant la convention conclue le 3 juillet 1900 entre le Gouvernement et M. Montefiore Levi.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.